



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 1276

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'urgence d'adopter enfin la convention signee par les chirurgiens-dentistes en janvier 1991 avec les trois caisses nationales d'assurance maladie. Le rythme d'accroissement des depenses dentaires etant reste tres modere et la revalorisation demandee etant de 6 p. 100 pour une periode de cinq ans, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement a l'egard d'une convention bloquee depuis deux ans.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics n'ont pas pu approuver le texte conventionnel signe par les caisses d'assurances maladie et les organisations syndicales professionnelles en janvier 1991, en raison du niveau juge excessif des revalorisations tarifaires qu'il comportait et de l'absence de toute avancee sur les problemes lies a la transparence des prix et des pratiques en matiere de protheses dentaires et d'orthopedie dento-faciale. Les statistiques de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salaries, relatives aux honoraires individuels moyens des chirurgiens-dentistes sont les suivantes : 1980 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991
Honoraires Evolution individuels 405 000 608 000 667 000 688 000 724 000 770 000 807 000 858 000 annuelle en francs moyenne (1) Evolution - - + 9,7 % + 3,1 % + 5,2 % + 6,4 % + 4,8 % + 6,3 % + 7,1 % en % (1) Il s'agit des honoraires totaux perçus par les chirurgiens-dentistes, incluant les frais et les depassements. Sur la periode 1980-1991, la progression annuelle moyenne de l'indice des prix s'etablit a + 6,6 p. 100. La progression des honoraires individuels des chirurgiens-dentistes sur la periode s'est donc etablie en moyenne annuelle a 0,5 point au-dessus de l'evolution des prix a la consommation. Par ailleurs, la nomenclature generale des actes professionnels, etablie en application de l'ordonnance du 29 octobre 1945 et fixee par l'arrete du 19 novembre 1945 (JO du 19 novembre 1945) a ete refondue en 1960 et 1972 (arrete du 27 mars 1972 modifie). Depuis cette date, les dispositions de la nomenclature relatives aux soins d'odonto-stomatologie ont donc fait l'objet d'un certain nombre d'adaptations tenant compte de l'evolution des techniques, les dernieres en date de 1990. S'il n'est pas envisage de proceder dans l'immediat a de nouvelles modifications de la nomenclature, des negociations sont actuellement en cours avec les organisations syndicales representatives. Leur aboutissement permettra de mettre en application un texte conventionnel qui tienne compte de la situation preoccupante des comptes de l'assurance-maladie.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1276

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1411

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3030